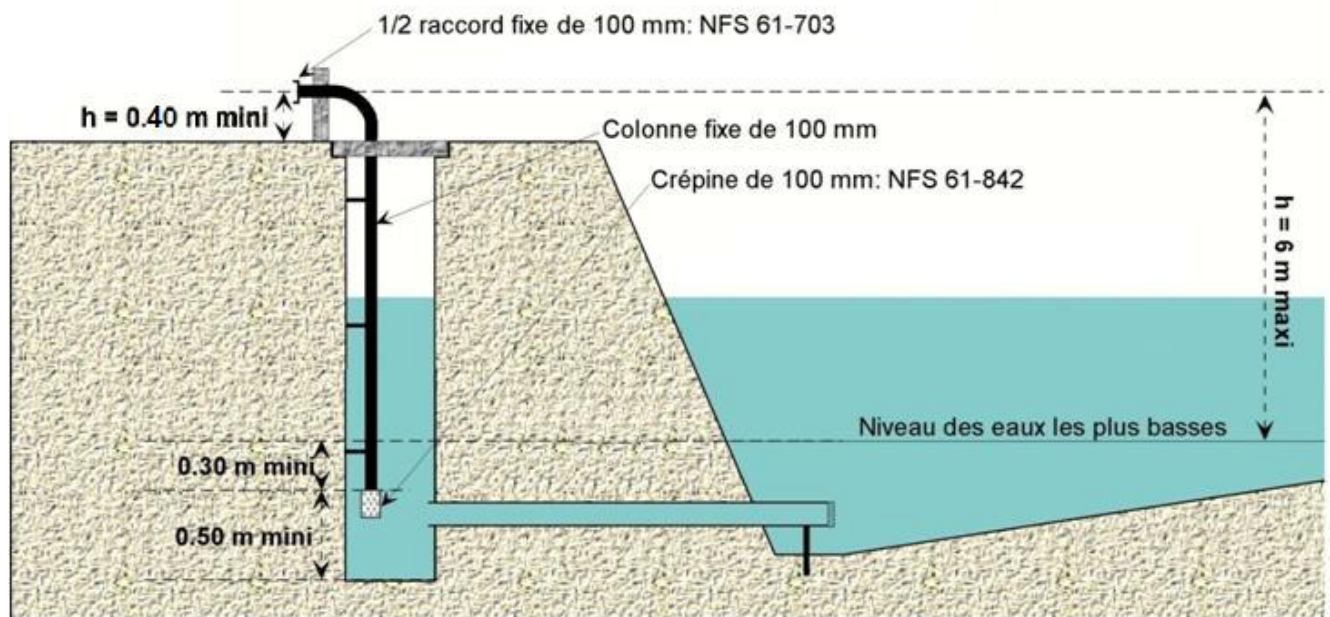


Généralités

Lorsque pour différentes raisons, l'accessibilité au point d'eau est difficile, la mise en communication de celui-ci avec un puits, par une tranchée ou une conduite souterraine de diamètre conséquent, peut être envisagée. Ce puits, qui constitue un point de puisage, est à créer en un endroit très accessible, au plus près de la voie d'accès.



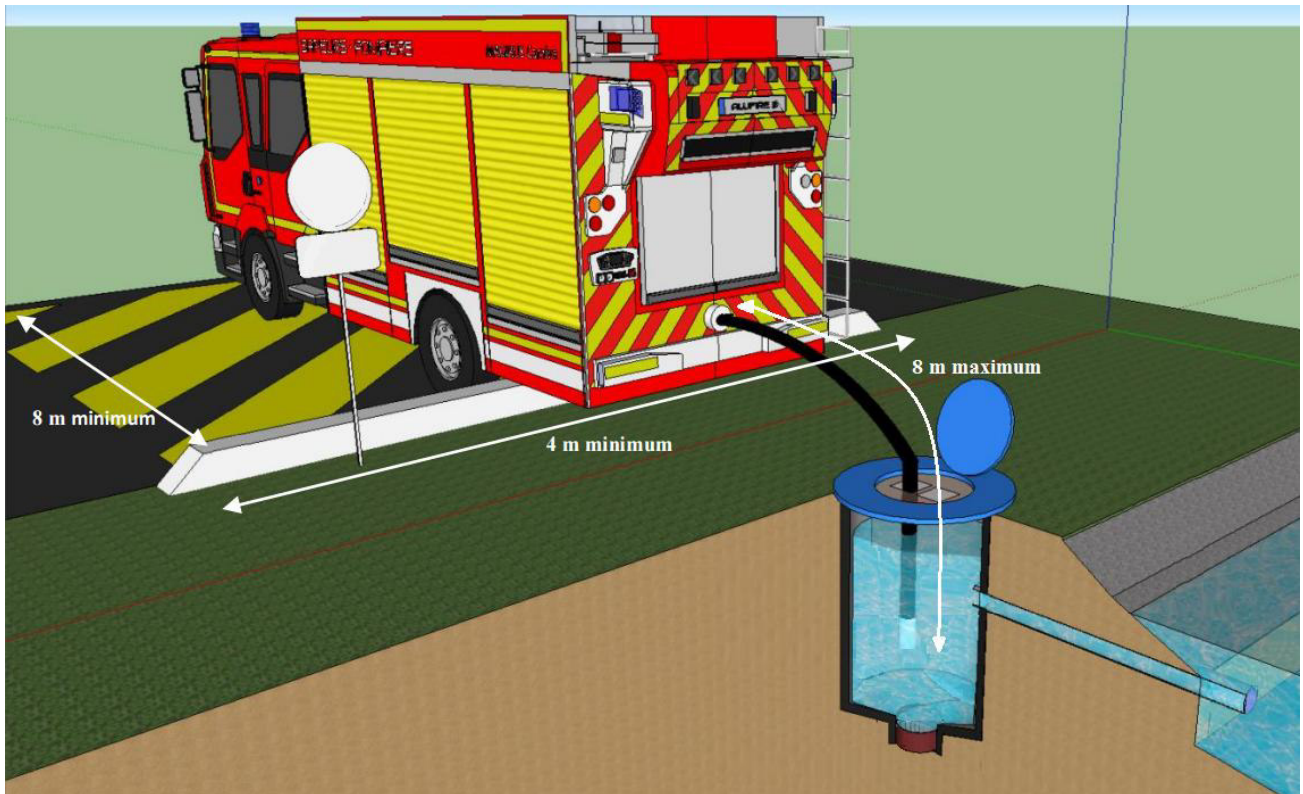
Accessibilité et signalétique

Le point de puisage doit disposer de :

- Etre situé au maximum à 200 mètres du risque à défendre par les voies carrossables.
- Etre situé au minimum à 25 mètres du risque à défendre ou disposition équivalente, pour garantir la protection contre le flux thermique.
- Etre accessible par des voies entretenues et praticables dans toutes les circonstances et en toutes saisons.
- Disposer d'une aire d'aspiration d'une superficie au minimum de 32m² (8 m X 4 m) et positionnée dans l'axe de la réserve incendie ou du dispositif de raccordement (cf. fiche technique 2-5).
- Etre signalé par des pancartes très visibles précisant sa destination et sa capacité en m³ (cf. modèles normalisés NF S 61.221 et fiche technique 3-1).

Caractéristiques

Le puits doit avoir une profondeur minimum pour que, en tout temps, la crépine d'aspiration se trouve à 0.30 m au-dessous de la nappe d'eau et, au minimum, à 0.50 m du fond. Ce puits peut être doté d'un dispositif fixe d'aspiration (fiche technique 2-6). Il devra être constamment fermé par un couvercle. Des dispositifs d'obturation devront être mis en place afin de permettre l'entretien et le nettoyage du puits et de la conduite souterraine.



Réception

Le propriétaire est tenu d'informer le service départemental d'incendie et de secours de l'installation d'un point de puisage et d'en demander sa réception.

Le groupement prévision établira un ordre de mission (cf. fiche technique 5-3) auprès du centre d'incendie et de secours concerné afin que celui-ci réalise les vérifications et essais d'aspiration.

A l'issue, le référencement de la réserve est effectué et un compte rendu (cf. fiche technique 5-3) est établi par le groupement prévision validant ou ajournant l'utilisation de la réserve.

Contrôle et entretien

Le propriétaire est tenu d'assurer le contrôle et l'entretien du point de puisage ainsi que l'accessibilité.

L'indisponibilité d'un point de puisage doit être immédiatement signalé au Centre de Traitement de l'Alerte et au groupement prévision, ainsi que sa remise en service.

Les projets d'aménagement doivent faire l'objet d'un dossier technique validé par le Groupement Prévision du SDIS, avant le démarrage des travaux.